

Bruxelles, le 31 août 2022
(OR. en)

11996/22

LIMITE

ENV 826

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (1 ^{re} partie)/Conseil
Objet:	Projet de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la huitième réunion des parties à l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie en ce qui concerne certains amendements de l'annexe 3 dudit accord - Adoption

1. L'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA) (ci-après l'"accord") vise à la conservation des oiseaux d'eau migrateurs et de leurs habitats en Afrique, en Europe, au Moyen-Orient, en Asie centrale, au Groenland et dans l'archipel canadien. L'accord est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1999 et a été conclu par l'Union par la décision 2006/871/CE¹.
2. La réunion des parties (RdP) constitue l'organe de décision principal concernant l'accord et est habilitée à en modifier l'annexe 2 (espèces devant faire l'objet de mesures de conservation) et l'annexe 3 (plan d'action pour les espèces prioritaires).

¹ Décision 2006/871/CE du Conseil du 18 juillet 2005 relative à la conclusion par la Communauté européenne de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie. JO L 345 du 8.12.2006, p. 24.

3. En vue de la 8^e session de la réunion des parties (RdP 8) (Hongrie, du 27 au 30 septembre 2022), les parties à l'AEWA ont présenté des propositions visant à modifier les annexes de l'accord. Le 27 juillet 2021, la Commission a présenté sa proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, en ce qui concerne certains amendements à apporter à l'annexe 3 de l'accord².
4. Le groupe "Environnement international" (Biodiversité) a examiné la proposition de décision du Conseil présentée par la Commission lors de plusieurs réunions tout au long de 2021 et 2022, la RdP 8 de l'AEWA n'ayant cessé d'être reportée en raison de la crise sanitaire liée à la COVID-19 et des restrictions de déplacement correspondantes. Plus récemment, le groupe "Environnement international" (Biodiversité) et le groupe "Environnement" ont examiné le projet de décision lors de leurs réunions du 13 juillet et du 25 juillet 2022, respectivement. Il ressort des discussions qui se sont tenues lors de ces réunions qu'une majorité qualifiée est en faveur du texte de compromis de la présidence³.
5. Le Comité des représentants permanents est dès lors invité à recommander au Conseil:
- a) d'adopter, à la majorité qualifiée, le projet de décision du Conseil figurant dans le document 11609/22 (dont le texte a été mis au point par les juristes-linguistes), en point "A" de l'ordre du jour d'une de ses prochaines sessions;
 - b) de décider d'informer le Parlement européen de l'adoption de la décision.

² ST 11087/21.

³ ST 11389/22.